

Acte, fera étamper, lorsqu'il inspectera telle Potasse ou Perlasse, l'année où telle Inspection aura été faite, en chiffres lisibles, immédiatement audessous des marques ou étampes, tel que ci-dessus mentionné.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute Potasse, qui, après avoir été inspectée restera durant l'hiver, dans cette Province, ne pourra être chargée ni mise à bord d'aucun Navire ou Vaisseau pour être exportée, ni ne pourra être exportée jusqu'à ce qu'elle ait été inspectée de nouveau, et tel Inspecteur pour avoir inspecté de nouveau telle Potasse, n'aura droit de demander, prendre et recevoir que la juste moitié de ce qui lui est alloué pour l'inspection, et après avoir été inspectée de nouveau, comme susdit, les futailles seront étampées de nouveau, tel que requis par la loi et par cet Acte.

La Potasse qui, après avoir été inspectée restera durant l'hiver dans cette Province, ne pourra être exportée sans être inspectée de nouveau.

C A P. X.

ACTE pour mettre les Habitans de la Seigneurie de la Baie Saint Antoine, communément appelée Baie du Febvre, en état de pourvoir à mieux régler la Commune de la dite Seigneurie.

(18e. Février, 1822.)

VU que les Habitans de la Seigneurie de la Baie Saint Antoine, communément appelée Baie du Febvre, sont en possession d'une certaine Commune située dans la dite Seigneurie, pour le règlement de laquelle ils désireroient, ainsi qu'ils l'ont représenté par leur Requête, qu'il fut établi par un Acte de la Législature, une Corporation composée d'Habitans intéressés dans la dite Commune, qui seroient librement choisis parmi eux; et v qu'il est juste et expédient qu'il soit établi une Corporation à cette fin: Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle " certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Ma- " jesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la " Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus ample- " ment pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible aux Habitans de la dite Seigneurie de la Baie Saint Antoine, commu-

Préambule.

Les habitans de la Seigneurie de la Baie St. Antoine autorisés